

République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique



# GUIDE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



Édition 2018



# Table des matières

Préambule	04
Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?	05
Pourquoi recourir à la propriété intellectuelle ?	05
Chapitre 1 : La propriété Industrielle	06
1. Le Brevet d'invention	08
1.1. Qu'est-ce qu'un brevet ?	08
1.2. Quelles conditions doit remplir l'invention pour être breveter ?	09
1.3. Peut-on tout breveter ?	09
1.4. À qui appartient le droit au brevet ?	10
1.5. Qu'est- ce que l'invention de service ?	10
1.6. Qui peut déposer une demande de brevet ?	10
1.7. Breveter ou publier ?	11
1.8. Peut-on communiquer sur l'invention à protéger ?	11
1.9. Quelles sont les précautions préalables en matière de propriété intellectuelle ?	12
1.10. Qu'est-ce que le certificat d'addition ?	13
1.11. Quelle est la durée de la protection ?	13
1.12. Quel est le coût de la protection d'un brevet, au niveau national ?	13
1.13. Puis je transférer mes droits ?	14
1.14. Procédures de demande et délivrance du brevet d'invention	14

# Table des matières

2. Autres éléments de propriété industrielle	16
3. Qui délivre les titres de propriétés industrielles ?	16
GLOSSAIRE	17
PRINCIPALES RÉFÉRENCES LÉGALES	19
RÉFÉRENCES	19
Chapitre II : Le Droit d'auteur	20
1. Qu'est-ce que le droit d'auteur ?	21
1.1. Quelles sont les conditions d'octroi de la protection ?	21
1.2. Quelles sont les œuvres protégées par le droit d'auteur ?	22
1.3. Qui est titulaire du droit d'auteur ?	23
1.4. Qu'est-ce qu'une œuvre de crée en « collaboration » et une œuvre « collective »?	23
1.5. Quelle est la durée de protection ?	24
1.6. Puis-je transférer mes droits ?	24
2. Qu'est- ce que les droits voisins ?	24
2.1. Qui est le titulaire des droits voisins ?	25
2.2. Quelle est la durée de protection ?	25
3. Qui délivre les titres de propriétés littéraires et artistiques ?	25
GLOSSAIRE	26
PRINCIPALES RÉFÉRENCES LÉGALES	26

## Liste abrégées

EPIC

Établissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC)

INAPI

Institut national algérien de la propriété industrielle

OMPI

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

ONDA

Office National des Droits d'Auteurs et Droits Voisins

PCT

Traité de coopération en matière de brevets

## Préambule

L'innovation joue un rôle central dans l'économie fondée sur le savoir, elle est le facteur dominant de la croissance économique et de la prospérité des pays.

L'innovation c'est « la mise en œuvre d'un produit, que ce soit un bien ou un service, d'un processus nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». <sup>1</sup>

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, vivier des connaissances et compétences, constitue un puissant moteur de l'innovation à travers la production, la transmission et le transfert de connaissances et de technologies. Toutefois, cela ne peut se faire sans protection préalable.

La propriété intellectuelle, dans toutes ses dimensions, industrielle et intellectuelle, permet de protéger les créateurs/inventeurs, sans pour autant être un obstacle à la diffusion de la connaissance et au développement de la recherche.

*La propriété intellectuelle est un outil de diffusion des connaissances nouvelles et de protection juridique et financière du créateur/ l'inventeur dans le cas de leur exploitation.*

Ce présent document doit être considéré comme une contribution de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (**DGRSDT**) à la sensibilisation de la communauté scientifique aux principaux aspects de la propriété intellectuelle dans ses dimensions industrielle, littéraire et artistique, et faire connaître la législation qui l'entoure ainsi que les bonnes pratiques y afférentes.



## ***Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?***

L'expression « propriété intellectuelle » désigne les œuvres de l'esprit : les inventions, les œuvres littéraires et artistiques et les emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce.<sup>2</sup> La propriété intellectuelle comporte deux volets :

- La propriété industrielle<sup>3</sup> : concerne les actifs créés principalement pour le progrès de la technologie, de l'industrie et du commerce, comme les brevets, les dessins et modèles industriels, les marques de produits ou de services, les secrets commerciaux et les indicateurs géographiques.
- Le droit d'auteur<sup>2</sup> : s'applique aux œuvres littéraires, aux films, aux œuvres musicales, aux œuvres artistiques et aux œuvres d'architecture. Les droits connexes du droit d'auteur sont ceux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, des producteurs de phonogrammes sur leurs enregistrements et des organismes de radiodiffusion de radio et de télévision.

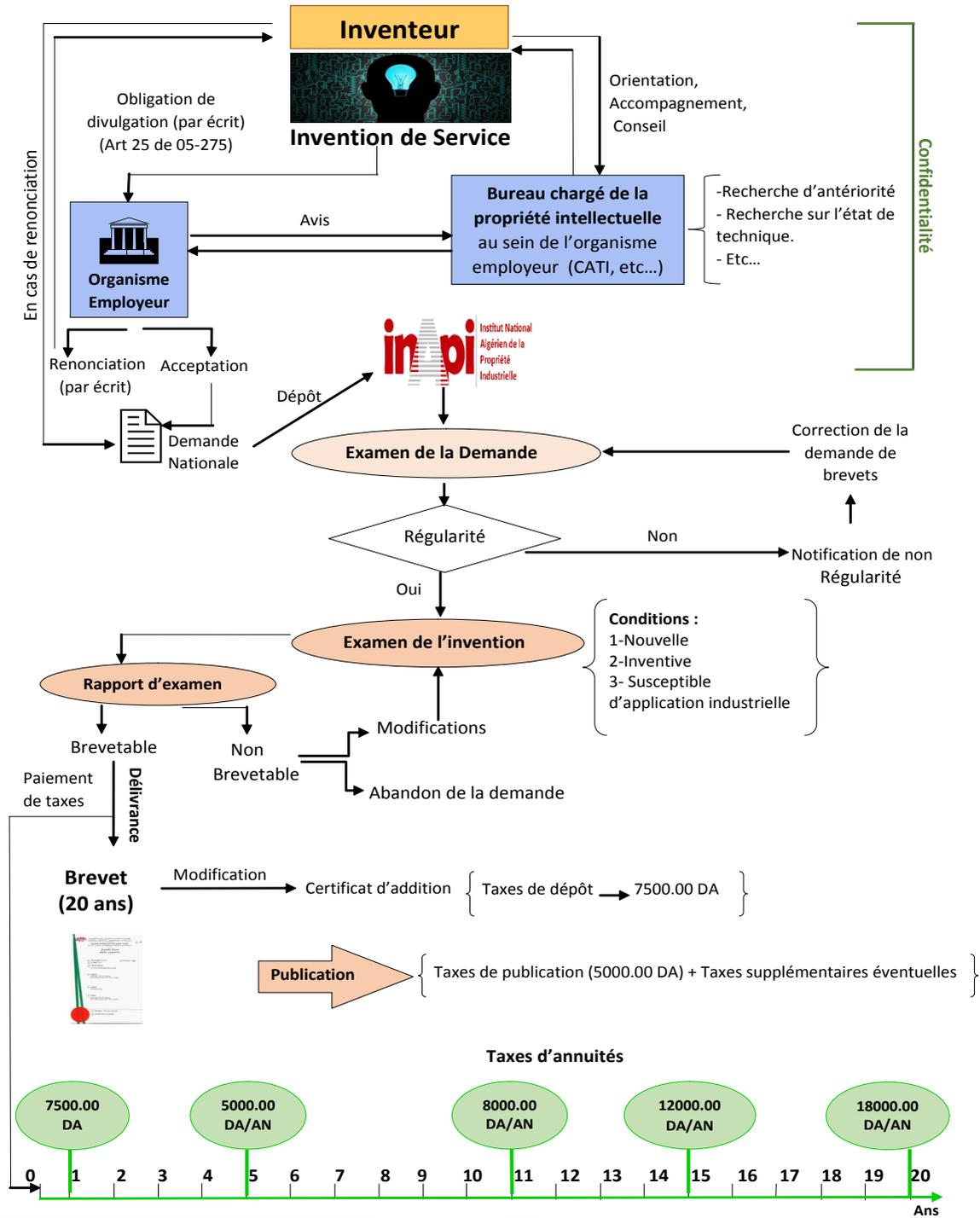
## ***Pourquoi recourir à la propriété intellectuelle ?***

- C'est reconnaître aux inventeurs/créateurs un droit de propriété sur leurs inventions/découvertes/œuvres et leur assurer une reconnaissance et une protection.
- C'est se protéger contre les contrefacteurs,
- C'est la garantie d'un monopole d'exploitation,
- C'est un outil d'encouragement de l'innovation et stimule la croissance économique.

**CHAPITRE I :**

**LA PROPRIÉTÉ**

**INDUSTRIELLE**





# 1. Le Brevet d'invention

## 1.1. Qu'est-ce qu'un brevet ?

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle OMPI définit le brevet comme suit :<sup>2</sup>

« **Un brevet est un titre légal conférant à son titulaire le droit exclusif de contrôler, pour une durée et sur un territoire donnés, l'exploitation d'une invention définie dans les revendications dudit brevet, et cela en interdisant notamment à quiconque de fabriquer, d'utiliser ou de vendre cette invention sans son consentement** ».

En clair, le brevet donne à son titulaire le droit d'interdire ou d'autoriser qui peut fabriquer, utiliser, ou vendre l'invention sur une période de temps limitée, à l'intérieur du pays où il est demandé. Tout contrevenant est considéré comme un "contrefacteur" et peut être poursuivi en justice.

Le brevet d'invention confère à son détenteur les droits exclusifs suivants :

1. Dans le cas où l'objet du brevet est un produit : empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, utiliser, vendre, offrir à la vente ou importer à ces fins ce produit.
2. Dans le cas où l'objet du brevet est un procédé : empêcher des tiers agissant sans son consentement d'utiliser le procédé, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, le produit obtenu directement par ce procédé.
3. Le titulaire du brevet a également le droit de céder ou de transmettre, par voie success orale, le brevet et de conclure des contrats de licence.

Le système des brevets est conçu de manière à définir un juste équilibre entre les intérêts des déposants ou des cessionnaires (droits exclusifs) et ceux de la société (divulgaration de l'invention).



## 1.2. Quelles conditions doit remplir l'invention pour être breveté ?

Une invention peut faire l'objet d'un brevet si elle est nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle est susceptible d'application industrielle.<sup>3</sup>

- **Qu'elle soit effectivement nouvelle** : c'est-à-dire, que rien ne doit permettre de penser qu'elle ait été connue publiquement par les médias, tels que les moyens de communication (radio, télévision, journaux, vidéos...), publiée dans les revues scientifiques, exposée dans des manifestations scientifiques ou économique reconnue (conférences, séminaires, workshops, foires, salons...).
- **Qu'elle ne soit pas évidente et qu'elle retrace un caractère inventif** : c'est-à-dire, que l'idée brevetable, ne doit pas venir à l'esprit de tout spécialiste du domaine industriel auquel elle s'applique, s'il était chargé de trouver une solution au problème considéré, et qu'elle découle d'une activité de recherche.
- **Qu'elle soit susceptible d'application industrielle** : c'est-à-dire pouvoir faire l'objet d'une fabrication ou d'une utilisation industrielle par un professionnel du domaine, dès que les moyens nécessaires auront été mis à sa disposition.

## 1.3. Peut-on tout breveter ?

En vertu de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'inventions, ne sont pas considérées comme inventions et donc pas brevetables : les principes, théories et découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques, les plans, principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques, les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration ou de gestion, les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic, les simples présentations d'information, les programmes d'ordinateurs et les créations de caractère exclusivement ornemental. Ne sont pas brevetables non plus : les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, les inventions dont la mise en œuvre sur le territoire algérien, serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, les inventions dont l'exploitation sur le territoire algérien nuirait à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou porterait gravement atteinte à la protection de l'environnement.



## 1.4. À qui appartient le droit au brevet ?

Le droit au brevet d'invention appartient à l'inventeur ou à ses ayants droits. Si deux ou plusieurs personnes ont réalisé collectivement une invention, le droit au brevet d'invention leur appartient conjointement en tant que co-inventeurs ou à leurs ayants cause. Le ou les inventeurs ont le droit d'être mentionnés comme tels dans le brevet d'invention.

Dans le cas de l' « **Invention de service** », le droit au brevet appartient à l'organisme employeur, sauf si ce dernier y renonce expressément.

## 1.5. Qu'est-ce que l'invention de service ?

- Invention faite par un ou plusieurs personnes dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive, qui leur est explicitement confiée.
- Invention faite par un ou plusieurs personnes en utilisant les techniques et/ou les moyens de l'organisme employeur.

## 1.6. Qui peut déposer une demande de brevet ?

- Toute personne physique ou morale de nationalité algérienne ou étrangère.
- Les inventions créées et mise au point par un agent public chercheur, dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, sont considérées comme des inventions de service. L'établissement public dont il dépend est le seul habilité à introduire la demande pour l'octroi du brevet. Le (s) nom (s) de (s) l'agent (s) inventeur est (sont) mentionnés dans le brevet d'invention.

Ainsi, il faut distinguer entre deux notions : inventeur et déposant.

- *Inventeur : chercheur, ingénieur ou technicien ayant participé à la création, ou mise au point de l'invention.*
- *Déposant : toute personne morale ou physique qui effectue la demande de brevet.*



**Obligation Légale** : Toute invention de service doit être signalée à l'organisme employeur, par un écrit comportant les caractéristiques techniques essentielles de l'invention. L'organisme employeur est tenu d'en accuser réception immédiatement et par écrit.

L'inventeur et l'organisme employeur sont tenus de garder l'invention secrète jusqu'au dépôt de demande de brevet.

Si l'organisme employeur y renonce, l'inventeur peut déposer une demande de brevet en son nom, en fournissant une déclaration du dit organisme exprimant cette renonciation.

(Art. 25-26 du décret présidentiel n° 05-275 du 2 Août 2005).

## ***1.7. Breveter ou publier ?***

Brevet et publication ne s'opposent pas ...

La Publication peut se faire juste après le dépôt de la demande du brevet.

Un dépôt de demande de brevet peut se faire dès que des résultats pertinents sont obtenus, pour que la description de l'invention soit claire et suffisante.

## ***1.8. Peut-on communiquer sur l'invention à protéger ?***

Tant que l'invention n'a pas été protégée, il est important de préserver l'invention confidentielle.

Dès que le dépôt de l'invention est effectué auprès d'une de l'office de délivrance de titres de propriétés intellectuelles, il sera possible de communiquer et de publier.

Toutefois, quiconque a exposé une invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, peut dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exposition, demander la protection de cette invention en revendiquant le droit de priorité à partir du jour où l'invention a été exposé.



## **1.9 .Quelles sont les précautions préalables en matière de propriété intellectuelle ?**

- **Le cahier de laboratoire**

L'une des précautions préalables en matière de propriété intellectuelle pour un chercheur / étudiant est le cahier de laboratoire. Fourni et certifié par l'établissement, il est nominatif, numéroté et confidentiel et doit être archivé au niveau du laboratoire.

Le cahier de laboratoire est un outil juridique : preuve de savoir-faire du laboratoire à une date précise qui permet la résolution de litiges à condition qu'il soit utilisé en respectant certaines règles (encre indélébile, pas d'arrachage de feuilles, dater et signer...etc.).

- **La Recherche d'antériorité et la recherche sur l'état de la technique**

Il est recommandé de réaliser une recherche d'antériorité parmi les brevets protégés existants et une recherche sur l'état de la technique, ie l'information scientifique et technique qui existe avant la prise d'effet de demande de brevet, afin de mieux juger de l'opportunité de breveter ou non et les possibilités d'obtenir une protection étendue.

Cela peut se faire sur les bases des données brevets gratuites disponibles sur le web (Patentscope, Espacenet, Google Patents...etc), les publications techniques, les articles de conférences les publications techniques, les articles de conférences et les brochures commerciales ou les produits, les appareils, les équipements, les procédés et les matériaux. Il est également conseillé d'en faire la demande auprès des Centres d'appuis à la technologiques et l'innovation (CATI) implantés au sein des établissements d'enseignements supérieurs et de recherche et des centres de recherche.



## ***1.10. Qu'est-ce que le certificat d'addition ?***

Le certificat d'addition est délivré pour protéger les changements, perfectionnement ou additions apportés à un brevet par le breveté ou ses ayants droit pendant toute la durée de vie du brevet. Chaque demande de certificat d'addition donne lieu à l'acquittement des taxes.

- Les certificats d'addition obéit aux mêmes critères de forme et de fond que le brevet et prennent fin avec le brevet principal.
- Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat d'addition. Le brevet obtenu suite à la transformation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, donne lieu au paiement des taxes de maintien en vigueur à compter de la date de la demande de certificat d'addition.

## ***1.11. Quelle est la durée de la protection ?***

Le brevet délivre un droit de protection à l'obtenteur à l'intérieur du pays où il est demandé sur une période de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de protection. Passé cette période, l'invention tombe dans le domaine public, c'est-à-dire qu'elle ne bénéficie plus de protection et que toute personne peut l'exploiter.

## ***1.12. Quel est le coût de la protection d'un brevet, au niveau national ?***

Le coût d'une demande de brevet est de 12 000 Da, comprenant la taxe de dépôt et de première annuité (7 500 Da) et la taxe de publication du brevet d'invention (5 000 Da), auquel s'ajoute des taxes annuelles sur 20 ans, allant de 5000 Da/an à partir de la 2<sup>ème</sup> année à 18 000 Da/an à la 16<sup>ème</sup> année de protection. Des taxes supplémentaires peuvent s'ajouter. La taxe de dépôt d'un certificat d'addition est de 7 500 Da.

Les frais de demandes et de maintien en vigueur des brevets et tout titres de propriétés intellectuelles, de façon généralisé, sont couverts par l'établissement de rattachement de l'agent public chercheur dans le cas d'une invention de service, selon la réglementation en vigueur et la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale FNRSDT n° 302-082.

## 1.13. Puis je transférer mes droits ?

Les droits découlant d'une demande de brevet ou d'un brevet d'invention et /ou des certificats d'addition éventuels qui s'y rattachent, sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet doivent être constatés par écrit conformément à l'ordonnance régissant l'acte et inscrits au registre des brevets.

## 1.14. Procédures de demande et délivrance du brevet d'invention.

### 1.14.1. Au niveau national

- **Dépôt**

Le dépôt de demande de délivrance du brevet au niveau national, se fait auprès de l'office de délivrance des titres de propriété industrielle, qui vérifie toute information relative à l'objet de la demande déterminée.

**La demande de dépôt comprend les pièces suivantes :**

- 4 exemplaires remplis, signés et datés du formulaire « Requête en délivrance », fourni par l'office compétent,
- La description de l'invention en 250 mots maximum,
- Une description de l'invention avec au moins une revendication en langue Arabe (en double exemplaires),
- Une traduction en langue française de la description de l'invention avec la ou les revendications (en double exemplaires),
- Le ou les dessins (en double exemplaire), si nécessaire,
- Un document de priorité, lorsqu'une priorité selon la Convention de Paris pour la propriété industrielle est revendiquée, et une copie certifiée conforme de la demande originale dans un délai de 03 mois après le dépôt de la demande au maximum,
- Une cession du droit de priorité, lorsque le déposant revendique une priorité qui n'est pas en son nom,
- Un reçu de paiement des taxes au compte de l'office compétent conformément aux barèmes des taxes parafiscales en vigueur,
- Un pouvoir original signé et daté en cas de représentation par un mandataire, et le cas échéant un document justifiant la priorité. D'autres documents peuvent, toutefois, être demandés.



- **Examen**

- Examen de la demande de brevet : l'office compétent vérifie si la demande répond aux conditions relatives aux formalités de dépôt fixées et des textes pris pour son application. Si la demande ne répond pas à ces conditions, le demandeur ou son mandataire est invité à régulariser le dossier dans un délai de deux mois, qui peut être augmenté en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire.

La demande régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale. Dans le cas où le dossier n'est pas régularisé dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

- Examen de l'invention : l'office compétent vérifie si la demande de brevet répond aux exigences fixées par la législation en vigueur. Le rapport de l'examen est transmis au demandeur.

Il faut savoir que l'office compétent peut exiger du demandeur, toute information relative à tout titre de protection qu'il aurait demandé ou obtenu dans d'autres pays et portant sur la même invention que celle qui a fait l'objet d'une demande déposée auprès de l'office compétent.

- **Délivrance**

Lorsque l'office compétent admet que les conditions légales sont remplies, il établit une attestation constatant la régularité de la demande et la délivre au demandeur. Le demandeur s'acquitte alors des formalités et du paiement des taxes requises. L'office compétent délivre le brevet d'invention et le publie dans le bulletin officiel des brevets.

### **1.14.2. A internationale**

Pour protéger une invention en dehors du territoire national, le déposant devra s'adresser à l'autorité compétente. Lorsque plusieurs pays étrangers sont visés, le système PCT est recommandé.

Le traité de coopération en matière de brevet (PCT) permet d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays en déposant une demande internationale. Le guide du déposant du PCT est téléchargeable sur le site de l'OMPI.

(<http://www.wipo.int/pct/fr/appguide/>)



## 2. *Autres éléments de propriété industrielle :*

**Une marque** : Tout signe visible servant à distinguer les produits : marque de fabrique ou de commerce : à savoir marques de produits, ou les services : marques de service d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Le signe doit avoir un caractère distinctif et peut être constitué de mots, de lettres, de chiffres, de dessins avec ou sans couleurs ou de combinaisons de ces éléments.

Toute marque de produits ou de services ne peut être utilisée sur le territoire national sans avoir fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement déposée auprès du service compétent. La durée de la protection est de dix ans renouvelable.

**Un dessin, un modèle industriel**: Il s'agit de tout assemblages de lignes ou de couleurs ou toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs, donnant une apparence spéciale à un produit spécial ou artisanal et pouvant servir de type pour la fabrication d'un tel produit. Pour être protégé, le dessin ou modèle industriel doit être nouveau et original et doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'office compétent. La durée de la protection est de dix ans.

**L'indication de provenance** : La dénomination, l'expression ou le signe qui indique qu'un produit ou un service provient d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé.

**L'appellation d'origine** : C'est la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est l'originaire et dont les qualités caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant soit des facteurs humains ou les facteurs à la fois humains et naturels. Est également considéré comme dénomination géographique, une dénomination, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, se réfère à une aire géographique déterminée aux fins de certains produits.

## 3. *Qui délivre les titres de propriétés industrielles ?*

C'est l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), activant sous l'égide du Ministre de l'Industrie et des Mines.

L'office est régi par le décret exécutif n°98-68 du 21 février 1998, fixant ses statuts.



Adresse : 42 RUE LARBI BN M'HIDI -ALGER  
Tel: 021 73 57 74 / 021 73 59 39 /73 60 84  
Site web: <http://e-services.inapi.org/SITE/>

### 3.1. *Quelles sont les missions d'INAPI ?*

L'institut assure une mission de service public et les prérogatives de l'État en matière de la propriété industrielle. Il est chargé :

- Mettre en œuvre la politique nationale de propriété industrielle ;
- D'assurer la protection des droits de propriété industrielle ;
- De stimuler et renforcer la capacité inventive et innovatrice, par des mesures d'incitation matérielles et morales ;
- De faciliter l'accès des utilisateurs nationaux, industries, institutions de recherche et développement, universités etc... aux informations techniques contenues dans les documents de brevets.
- L'examen, l'enregistrement et la protection des droits moraux (marques, dessins, modèles et indications d'origines et brevets d'invention).

## GLOSSAIRE

**Brevet ou brevet d'invention** : un titre délivré pour protéger une invention.

**Brevet en vigueur** : brevet actuellement valable. Pour qu'un brevet reste en vigueur, il convient généralement de payer périodiquement des taxes de maintien en vigueur (renouvellement) à l'office des brevets.

**Convention de Paris** : la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, est l'un des premiers et des plus importants traités de propriété intellectuelle. Grâce à ce traité, le système de propriété intellectuelle, y compris le système des brevets de tout Etat contractant est accessible aux ressortissants des autres Etats parties de la Convention. En particulier, la Convention de Paris a instauré le droit de priorité, qui permet au déposant d'une demande de brevet dans des pays autres que le pays de dépôt initial, de revendiquer pour ce dépôt un droit de priorité pouvant aller jusqu'à 12 mois.



**Date (de dépôt) la demande** : date à laquelle l'office des brevets a reçu la demande de brevet remplissant les exigences minimales.

**Date de publication** : date à laquelle la demande de brevet est publiée par l'office des brevets (ou le Bureau international lorsqu'il s'agit d'une demande déposée selon le PCT). Les informations relatives à la demande de brevet sont généralement divulguées au grand public à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.

**Demande de brevet** : procédure de demande de la protection par brevet auprès d'un office des brevets. Pour jouir des droits attachés au brevet, le déposant doit déposer une demande de brevet, fournir à l'office des brevets tous les documents nécessaires et payer les taxes requises. Après l'examen de la demande, l'office des brevets décide de délivrer le brevet ou de rejeter la demande.

**Demande internationale selon le PCT** : demande de brevet déposée en vertu du Traité de Coopération en matière de Brevets.

**Délivrance** : droits de P.I. exclusifs conférés à un déposant par un office de P.I. Par exemple, les brevets sont délivrés à des déposants (cessionnaires) pour leur permettre d'utiliser et d'exploiter une invention pendant une période limitée. Le titulaire des droits peut empêcher les tiers non autorisés d'utiliser l'invention.

**Dessin** : est un assemblage des lignes et des couleurs qui donnent une apparence à un objet industriel ou artisanal.

**Invention** : une idée d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique.

**Marque de produits** : une marque de produits permet à son titulaire de garantir au public l'origine de ses produits.

**Marque de services**: une marque de services permet à son propriétaire de garantir au public l'origine d'un service.

**Modèle industriel**: est toute forme plastique associée ou non à des couleurs et tout objet industriel qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités.

**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)** : institution spécialisée du système des Nations Unies, qui a pour mission de promouvoir l'innovation et la créativité aux fins du développement économique, social et culturel de tous les pays au moyen d'un système international de P.I. équilibré et efficace. L'OMPI, qui a été créée en 1967, a pour mission de promouvoir la protection de la P.I. à travers le monde grâce à la coopération entre États et en collaboration avec d'autres organisations internationales.



## PRINCIPALES RÉFÉRENCES LÉGALES

- Ordonnance n°03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention (JORA 44/2003).
- Décret exécutif n°05-275 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de la délivrance des brevets d'invention (JORA 54 /2005).
- Ordonnance n°03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques (JORA 44/2003).
- Décret exécutif n°05 -277 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques (JORA 54 /2005).
- Ordonnance n°03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés (JORA 44/2003).
- Décret exécutif n°05-276 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant août 2005 fixant les modalités de dépôt d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés (JORA 54/2005).
- Ordonnance n°66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles industriels.
- Décret n°66-87 du 28 avril 1966 portant application de l'ordonnance du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles.
- Ordonnance n°76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine.
- Décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'Institut national algérien de propriété industrielle (INAPI).

## RÉFÉRENCES

1. OCDE. Manuel d'Oslo : Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation, 3ème édition, Editions de l'OCDE, Paris, 2005, 184p.
2. OMPI. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?, Publications de l'OMPI (N°450F), 23p.
3. OMPI. Manuel de l'OMPI pour la rédaction des demandes de brevets, Publications de l'OMPI, 153p.

# CHAPITRE II :

LE DROIT

D'AUTEUR





## 1. Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est encadré par l'ordonnance n°03-05 du 19 Juillet 2003, et s'applique à toute œuvre littéraire et artistique qui revêt un caractère original. Il confère à l'auteur des droits moraux et patrimoniaux.

- Les droits patrimoniaux : sont exercés par l'auteur, son représentant ou tout autre titulaire de droits au sens de l'ordonnance n° 03-05. Il comprend :
  - *Le droit de reproduction de l'œuvre de quelque manière et sous quelque forme,*
  - *Le droit de représentation de la prestation,*
  - *Le droit de la communication au public,*
  - *Le droit de la distribution.*
- Les droits moraux : sont inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de renonciation. Ils comprennent :
  - *Le droit de paternité (le respect de son nom, sa qualité),*
  - *Le droit de divulgation de l'œuvre,*
  - *Le droit à l'intégrité de l'œuvre.*

### 1.1. Quelles sont les conditions d'octroi de la protection ?

Le titre d'une œuvre est protégé comme l'œuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère d'originalité.

**Les idées, concepts, principes, systèmes, procédés, procédures, modes opératoires**, liés à la création des œuvres de l'esprit, ne sont pas protégés en tant que tels, sauf dans la manière dont ils sont incorporés, structurés, agencés dans l'œuvre protégée et dans l'expression formelle autonome de leur description, explication ou illustration.



## 1.2. Quelles sont les œuvres protégées par le droit d'auteur ?

En vertu de l'article 04 de l'ordonnance n° 03-05 relatives aux droits d'auteur et droits voisins, les œuvres protégées sont :

- Les œuvres littéraires écrites telles que les essais, les livres, les recherches scientifiques et techniques, brochures, poèmes, romans, conférences, les œuvres exprimées oralement telles que les conférences, allocutions, sermons... ;
- Programme d'ordinateur, base de données ;
- Les œuvres du théâtre, les œuvres dramatiques et dramatique-musicales, les chorographies, et les pantomimes ;
- Les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- Les œuvres cinématographiques et les autres œuvres audiovisuelles accompagnées ou non de sons ;
- Les œuvres des arts plastiques, et arts appliqués, tels la peinture, le dessin, la sculpture, la gravure, la lithographie et les tapisseries ;
- Les dessins croquis, plans, maquettes d'œuvres d'architecture et d'ouvrages techniques ;
- Les graphiques, cartes et dessins relatifs à la topographie, à la géographie ou aux sciences ;
- Les œuvres photographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- Les créations de l'habillement, de la mode et de la parure ;
- Les traductions, les adaptations, les arrangements de la musique, les révisions rédactionnelles et autres transformations originales d'œuvres littéraires et artistiques ;
- Les œuvres du patrimoine culturel traditionnel.



### 1.3. Qui est titulaire du droit d'auteur ?

Toute personne physique ou morale créatrice d'une œuvre littéraire ou artistique et ayant déclaré une œuvre en son nom ou l'avoir rendue licitement accessible au public.

Si l'œuvre est publiée sans la mention du nom de l'auteur, la personne qui l'a rendue licitement accessible au public est, sauf preuve contraire, présumée représenter le titulaire des droits.

Si l'œuvre anonyme est publiée sans la mention de l'identité de la personne qui l'a rendue accessible au public, l'exercice des droits est assuré par l'office de délivrance des droits d'auteurs jusqu'à l'identification du titulaire des droits.

Ce qu'il faut savoir :

- Lorsque l'œuvre est créée dans le cadre d'un contrat ou d'une relation de travail, l'employeur est, sauf stipulation contraire, investi de la titularité des droits d'auteur pour l'exploitation de l'œuvre dans le cadre de la finalité pour laquelle l'œuvre a été réalisée.
- Lorsque l'œuvre est créée dans le cadre d'un contrat d'entreprise, la personne ayant commandé l'œuvre est, sauf stipulation contraire, investie de la titularité des droits d'auteur, dans le cadre de la finalité pour laquelle l'œuvre a été réalisée.

### 1.4. Qu'est-ce qu'une œuvre de créée en «collaboration» et une œuvre « collective »?

En vertu des articles 15 et 18 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Juillet 2003 :

- L'œuvre est créée en collaboration quand plusieurs auteurs ont collaboré à sa création ou réalisation. L'œuvre de collaboration ne peut être divulguée que dans les conditions convenues par les titulaires de droits. Les droits appartiennent à tous ses co-auteurs ; ils les exercent dans le respect des conditions arrêtées en commun. A défaut, il est fait application des règles afférentes à l'indivision.
- L'œuvre collective est l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui la publie en son nom. Les droits d'auteurs appartiennent à la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'œuvre, de sa réalisation et de sa publication sous son nom.



## 1.5. *Quelle est la durée de protection ?*

- Les droits patrimoniaux sont protégés au profit de l'auteur sa vie durant, et pendant cinquante ans, à compter du début ou la fin de l'année civile qui suit son décès, au profit de ses ayants droit.
- Les droits moraux sont imprescriptibles.

## 1.6. *Puis-je transférer mes droits ?*

- Le titulaire du droit a le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un revenu pécuniaire.
- Les droits patrimoniaux sont cessibles, en totalité ou en partie, entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. La cession des droits doit être consentie par contrat écrit ou un cas de besoin, conclu par échange de lettres ou de télégrammes.
- Les droits patrimoniaux sont transmissibles pour cause de décès sous réserve des dispositions et de la législation en vigueur.
- Les droits moraux sont inaliénables.

## 2. *Qu'est- ce que les droits voisins ?*

Les droits voisins au droit d'auteur sont l'ensemble des droits qui appartient à tout artiste qui interprète ou exécute une œuvre de l'esprit ou une œuvre du patrimoine culturel traditionnel, tout producteur qui réalise des phonogrammes ou vidéogrammes relatifs à ces œuvres et tout organisme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle qui produit des programmes communiquant ces œuvres au public.

Les droits voisins comprennent :

- Le droit d'autoriser aux conditions déterminées par contrat écrit la fixation de son interprétation ou exécution non fixée ;
- Le droit de la reproduction de cette fixation ;
- Le droit de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle ;
- Le droit de communication au public de son interprétation ou exécution directe.



## **2.1. Qui est le titulaire des droits voisins ?**

L'artiste interprète ou exécutant : l'acteur, chanteur, danseur et toute autre personne qui représente, chante, déclame, exécute, récite, joue, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de l'esprit ou des œuvres du patrimoine culturel traditionnel.

## **2.2. Quelle est la durée de protection ?**

La durée de protection des droits patrimoniaux est de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile de la fixation de l'interprétation ou exécution des œuvres ou à la fin de l'année civile ou l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, lorsque celle-ci n'a pas été fixée.

## **3. Qui délivre les titres de propriétés littéraires et artistiques ?**

C'est l'Office National des Droits d'Auteurs et Droits Voisins (ONDA), qui est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), activant sous l'égide du Ministère de la culture qui délivre les titres de propriétés littéraires et artistiques. L'office est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins, ainsi que par le décret exécutif n° 05-356 du 21 septembre 2005, fixant ses statuts.

Adresse : 49 rue Hamla Abderrezak – Bologhine- Alger  
Tel: 021 95 10 51 / 021 95 09 06 / 95 04 84 / Fax: 021 95 17 53  
Site web: <http://www.onda.dz>

### **3.1. Quelles sont les missions de l'ONDA ?**

- La protection et la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs ou de leurs ayants droit et des titulaires des droits voisins ;
- La protection des œuvres du patrimoine culturel traditionnel et des œuvres nationales tombées dans le domaine public ;
- La protection sociale des auteurs et artistes-interprètes ou exécutants.



### 3.2. Quelles sont les formalités de dépôt ?

Les œuvres doivent être déposées auprès des services de l'ONDA que ce soit au siège social, sis à Alger ou auprès des 13 Agences réparties à travers le territoire national. « Oran, Constantine, Tizi-Ouzou, Blida, Batna, Béjaïa, Annaba, Sétif, Ouargla, Mostaganem, Saida et Tlemcen ». La constitution d'un dossier d'adhésion est nécessaire lorsque l'auteur dépose son ou ses œuvre (s) pour la première fois qu'il soit personne physique ou personne morale.

Chaque œuvre doit être accompagnée d'un bulletin de déclaration téléchargeable à partir du site web de l'ONDA.

## GLOSSAIRE

**Artiste-interprète** : est la personne qui exécute une œuvre. Le musicien, le comédien et le chanteur sont des artistes-interprètes ;

**Auteur** : est la personne qui a marqué l'œuvre de l'empreinte de sa personnalité.

**Imprescriptibles** : qui ne peut être supprimé, enlevé pour un délai.

**Inaliénable** : qui ne peut être aliéné, cédé ou vendu.

**Producteur de phonogramme** : est la personne physique ou morale qui assure, sous sa responsabilité, la fixation, pour la première fois, de sons provenant d'une exécution d'une œuvre de l'esprit ou d'une œuvre du patrimoine culturel traditionnel.

**Producteur de vidéogramme** : est la personne physique ou morale qui assure sous sa responsabilité, la fixation pour la première fois, des images structurées, accompagnées ou non de sons, dont la vision donne une impression de vie ou de mouvement.

## PRINCIPALES RÉFÉRENCES LÉGALES

- Ordonnance n°03-05 de 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, relative aux droits d'auteur et au droit voisins.
- Décret-exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.



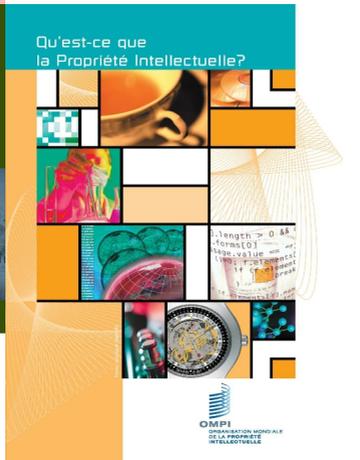
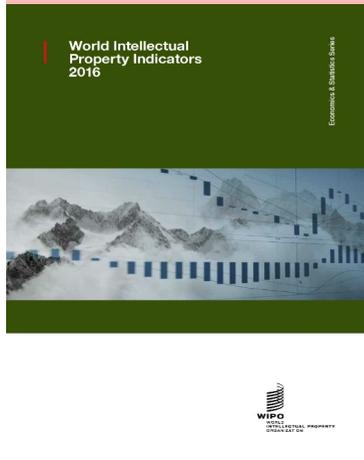
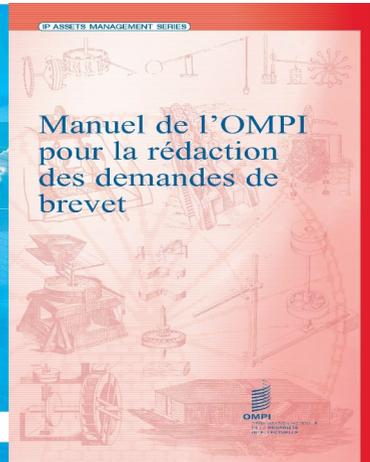
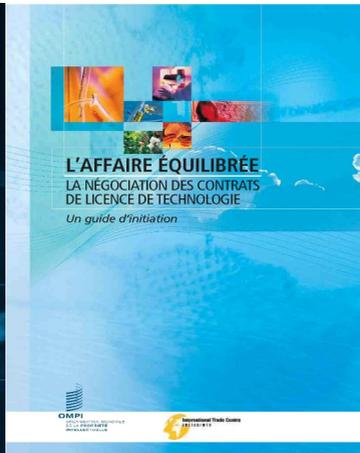
Notes





Notes

# De la lecture ... publications de l'OMPI



LA DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE



✉ [WWW.DGRSDT.DZ](http://WWW.DGRSDT.DZ)

☎ 0 21-27-86-20

🖨 0 21-27-90-30

📍 128, Chemin Mohamed Gacem,  
El Madania , ALGER